

DÉCISION DCC 25-288 DU 20 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Houégamey du 13 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 03 août 2023, sous le numéro 1456/209/REC-23, par laquelle monsieur Basile H. AZONDOGA, résident à Azovè-Avègodoui, Aplahoué, téléphone : 01 95 15 38 44, forme un recours contre le commissaire en charge du commissariat de Houédogli, pour abus de pouvoir, menaces de mort, violence et voie de fait ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le commissaire en charge du commissariat de police de Houédogli s'est ingéré dans des problèmes familiaux et a pris parti pour ses contradicteurs ;

Qu'il allègue que, suite à une affaire de destruction de plants et de menaces de la part de ses contradicteurs, le commissaire a refusé de

ds

traiter le soit-transmis que le procureur général près la cour d'Appel d'Abomey, saisi, lui a affecté ;

Qu'il affirme qu'il y a un domaine qui lui est revenu par décision de justice ;

Qu'il ajoute que toutefois, par suite d'une plainte du perdant au procès, le commissaire en charge du commissariat de police de Houédogli a convoqué ses acheteurs ;

Qu'il poursuit que malgré la décision de justice qui a confirmé son droit de propriété, le commissaire lui a interdit l'accès au domaine querellé ;

Qu'il affirme qu'il s'est rendu, le 07 juillet 2023, au commissariat de police pour transmettre les convocations du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa à ses contradicteurs, et le commissaire a proféré des menaces contre sa personne, indiquant qu'il a la possibilité de mentionner dans son procès-verbal qu'il est l'auteur de trouble à l'ordre public et que s'il tient à récupérer ses quatre cent vingt mille (420.000) francs CFA, il ira en prison ;

Qu'il ajoute que depuis 2017, c'est le prédécesseur du commissaire qui a commencé par lui compliquer la vie par des montages dont celui qui lui a valu seize (16) jours de prison civile de Lokossa avant d'être libéré au bénéfice du doute ;

Qu'il souligne que le secrétaire du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa a déclaré avoir acquis une partie de la parcelle objet du litige ;

Qu'il estime que leur plan est de lui rendre la vie dure par tous les moyens ;

Qu'il demande à la Cour de l'aider à trouver une solution à ce problème ;

Que dans un mémoire en réplique en date du 11 novembre 2023, enregistré à la Cour, le 14 novembre 2023, il précise que le commissaire en charge du commissariat de police de Houédogli a été le premier à être informé des actes de destruction commis depuis juillet 2022 et contenu dans le soit-transmis ;

ds

ds

Qu'il affirme que n'ayant pas traité le dossier dans le délai, il a saisi le procureur général près la cour d'Appel d'Abomey, sous les pressions duquel, il a fini par s'exécuter un an après ;

Qu'il souligne que sa santé ne lui a pas permis de répondre aux convocations du commissaire ;

Qu'il ajoute que le commissaire les a traités tout en ignorant les lois de la République ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat de police de Houédogli observe que, suite au soit-transmis n° 049/SJ/PRL-23, en date du 08 février 2023 du parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, reçu le 28 mars 2023, il a invité monsieur Basile AZONDOGA et ses trois (03) témoins ;

Qu'il affirme que ce dernier s'est présenté le 12 avril 2023 et deux des trois témoins se sont respectivement présentés les 26 mai et 04 juillet 2023 ;

Qu'il allègue qu'après l'audition sur procès-verbal, les parties devraient être présentées au parquet, le 10 août 2023, mais monsieur Basile AZONDOGA a prétexté d'une maladie pour ne pas y être ;

Qu'il ajoute qu'il a été une nouvelle fois invité à se présenter le 21 août 2023 au parquet du même tribunal, mais absent pour le même motif ;

Qu'il déclare que le 07 juillet 2023, le requérant a déposé au commissariat de police de Houédogli trois (03) convocations aux noms de messieurs Hloyo AMOUZOUN, Edah Y. SOWANOU et Justin K. KATCHIKPE ;

Qu'il observe que ces convocations ont été notifiées aux personnes concernées le 8 juillet 2023 ;

Qu'il souligne qu'il a été surpris de recevoir, successivement le 27 juillet 2023, le soit-transmis n°0359/SA/PRL-23, en date du 25 juillet 2023, du parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et le 18 août 2023, la correspondance n°1704/CC/GEC du 14 août 2023, l'invitant à une audience et à

ds

produire ses observations par rapport au recours de monsieur Basile H. AZONDOGA contre lui pour menace de mort ;

Qu'il ajoute, qu'avisé de sa mission régaliennne à la tête du commissariat de police, il ne s'est jamais comporté de la sorte envers les personnes mieux portantes, pour se le permettre vis-à-vis d'une personne diminuée physiquement ;

Qu'il estime que les allégations du requérant sont mensongères ;

Qu'il développe que l'ancien commissaire en charge du commissariat de police de Houédogli qu'il a remplacé au poste le 20 septembre 2021, lui a passé en consigne le soit-fait-retour n°371/SJ/PRL-19, en date du 16 mai 2019, relatif à une somme de quatre cent vingt mille (420.000) francs CFA par lequel le procureur de la République l'a instruit ainsi qu'il suit : « *veillez trouver ci-joint le PV n° 006/19 du 09/02/19 pour être conservé en attendant les résultats de la saisie du juge de la propriété sur les palmiers (nombre et appartenance) et pour être réenrôlé si nécessaire après la décision du juge* » ;

Qu'il indique qu'à cette date, aucune instruction contraire du procureur de la République, ni décision d'un juge du siège n'est intervenue pour contrarier celles contenues dans le soit-fait-retour n°371/SJ/PRL-19, en date du 16 mai 2019 susmentionné ;

Qu'il ajoute que cette somme est toujours disponible au service comptabilité du commissariat de police de Houédogli ;

Qu'il souligne que pour la suite de l'enquête, toutes les parties impliquées dans ce dossier ont été auditionnées sur procès-verbal de renseignements judiciaires n°085/DDPR-C/CA-HOUE/PJ/SA du 15 octobre 2021 adressé au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa ;

Qu'il conclut qu'après une confrontation, messieurs Basile AZONDOGA et Samson ADJALLA ont été retenus dans les liens de la justice ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes

ds

[Signature]

administratifs, et statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite, d'une part, de la Cour de condamner le commissaire en charge du commissariat de police de Houédogli pour abus de pouvoir, menaces de mort, violence et voie de fait, d'autre part, son intervention pour le règlement d'une affaire domaniale pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa ;

Que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini et délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Basile H. AZONDOGA, au commissaire en charge du commissariat de police de Houédogli et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille vingt-cinq ;

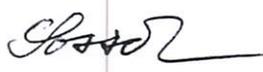
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-